

L'ajournement

plus récent, s'élevait à 78,000 hommes. Ces révisions incessantes de ce qui est censé être notre politique à long terme inquiètent les militaires et le critique de mon parti en matière de défense.

Pour terminer, j'aimerais commenter les propos de M. Laurence Martin, professeur d'Études militaires au collège King, à London. Il a écrit dans un article intitulé «Theatre Nuclear Weapons and Europe», qui a paru dans le numéro de décembre 1974 de *Survival*, la revue de l'Institut international d'études stratégiques:

Par l'augmentation de leur puissance de frappe nucléaire à longue portée, les Soviétiques démontrent de plus en plus la futilité et l'immoralité d'une stratégie nucléaire limitée à des représailles massives contre les agglomérations urbaines... Le secrétaire d'État à la Défense des États-Unis, M. James Schlesinger, a orienté ses recherches vers des choix stratégiques limités. Il est donc naturel que les armes nucléaires tactiques, qui offrent aussi des possibilités limitées, fassent l'objet d'un nouvel examen.

Je constate que mon temps de parole est terminé, madame l'Orateur. Je recommande simplement au ministre de la Défense nationale (M. Richardson) de faire cette lecture dès qu'il en aura l'occasion.

L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale): Madame l'Orateur, je suis heureux que le débat d'ajournement me donne l'occasion de répondre au député de Victoria (M. McKinnon), en particulier au sujet de la place occupée par les armes nucléaires dans la stratégie de l'OTAN. Tel était, je pense, l'essentiel de la question qu'il m'a posée en décembre et, en fait, en certaines autres occasions. Le député a soulevé d'autres questions ce soir. Si j'en avais le temps, je les examinerais. Dans les quelques instants dont je dispose, je répondrai seulement à ce que je crois être sa préoccupation majeure.

Je voudrais confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans notre politique et que, en décembre dernier, lors de la réunion ministérielle du comité des plans de défense de l'OTAN, la délégation canadienne a réaffirmé la politique que nous suivons depuis 1969. La stratégie de dissuasion de l'OTAN est une stratégie de riposte adaptée; elle repose sur les trois principaux éléments des forces défensives de l'OTAN, à savoir: premièrement, les forces conventionnelles; deuxièmement, les forces nucléaires tactiques dite encore du champ opérationnel; et troisièmement, les forces nucléaires stratégiques.

Lors de la récente réunion dont j'ai parlé, tous les ministres de la défense de l'OTAN ont été d'accord pour dire que ces trois éléments demeuraient vitaux pour la sécurité collective des alliés de l'OTAN. Ils ont réaffirmé comme ils l'avaient fait auparavant que toute réduction unilatérale de l'un de ces éléments nuirait aux délicates négociations américano-soviétiques sur la limitation des arguments stratégiques, ainsi qu'aux négociations sur une diminution équilibrée des forces d'Europe centrale en cours entre l'OTAN et les pays signataires du pacte de Varsovie.

Lors de la réunion de décembre, une discussion très complète a porté sur le poids relatif que l'on devrait donner à chacun des trois éléments des forces de dissuasion de l'OTAN. On a admis que, bien que ces trois éléments demeurent essentiels, l'OTAN ne devrait pas dépendre entièrement des armements nucléaires et qu'il faudrait tout faire pour améliorer la puissance de dissuasion des forces conventionnelles de l'OTAN.

Le député de Victoria, dans sa première question et de nouveau ce soir, demande apparemment si la politique nucléaire canadienne ou la politique de l'OTAN en matière d'armements nucléaires a changé. J'aimerais lui confirmer,

[M. McKinnon.]

comme je l'ai déjà fait au cours de cette réponse, que la politique du Canada et celle de l'OTAN n'ont pas changé.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. Je suis désolée d'interrompre le ministre, mais il a utilisé tout son temps de parole.

● (2210)

[Français]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—ON SUGGÈRE LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT

M. Léonel Beaudoin (Richmond): Madame le président, le 22 janvier 1975, j'ai de nouveau saisi la Chambre d'une question qui prend de l'ampleur de jour en jour, soit le rétablissement de la peine de mort.

Il y a eu un nombre intolérable de meurtres depuis le début de l'année 1975, soit 33 en 21 jours seulement. Devant ces faits inacceptables, j'ai présenté une motion demandant que la Chambre des communes puisse discuter de la possibilité de rétablir la peine de mort dans le cas d'un meurtre qualifié, afin de freiner une situation devenue intolérable. La Chambre n'a pas accepté ma motion. Cependant, la grande majorité des députés présents m'ont signalé l'importance et l'intérêt qu'ils accordent à ma proposition.

Aujourd'hui, je demande encore une fois que les députés s'acquittent de leurs responsabilités et remplissent leurs devoirs de protecteurs des honnêtes citoyens en rétablissant la peine capitale au Canada.

Voyons la question dans son contexte historique. On peut dire que la loi fut modifiée trois fois depuis 1961. En 1961, un meurtre était considéré comme qualifié dans tous les cas, et la sentence possible était la peine capitale.

En septembre 1961, deux catégories distinctes furent établies dans la loi. D'abord il y avait le meurtre qualifié entraînant possiblement la peine de mort. Il s'agissait alors du meurtre prémédité, du meurtre d'un agent de police, gardien de prison ou autorité judiciaire, et enfin, des meurtres commis lors de la perpétration d'un autre acte criminel. Dans la seconde catégorie étaient classés tous les autres meurtres, et la sanction pouvait aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

En septembre 1967, la loi était modifiée pour une période de 5 ans, et on restreignait la notion de meurtre qualifié uniquement à ceux qui enlevaient la vie aux représentants de la loi.

Cependant, on prendra bonne note du fait qu'à la suite de cet adoucissement de la loi, en 1967, il y a eu 52 meurtres au Québec, 91 en 1968, et le total atteignait 129 meurtres en 1969.

En 1972, malgré l'augmentation marquée de la criminalité, et malgré les nombreuses demandes de rétablir la peine de mort, la Chambre des communes, par un vote libre, a statué sur la question en indiquant que seul le meurtre d'un agent de la paix était considéré comme meurtre qualifié, et passible de la peine de mort.

De plus, madame le président, la loi actuelle stipule qu'un individu condamné à mort pour le meurtre d'un policier peut demander la clémence du gouverneur en conseil, soit le premier ministre, et voir sa sentence de mort commuée en emprisonnement à vie. Dans tous les cas, la peine de mort fut commuée ces dernières années, c'est-à-dire qu'à toutes fins pratiques la peine de mort est abolie complètement au Canada actuellement. Or, quel est l'état des choses actuellement? Seulement depuis le début de 1975, soit au cours du mois dernier, on comptait plus de